



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat Nicole Lehner-Gigon / Pierre-André Page / Andréa Wassmer /
Gabriel Kolly / Dominique Butty / Patrice Longchamp / Fritz Glauser /
Jean Bertschi / Simon Bischof / François Bosson

2014-GC-46

Intervention du Conseil d'Etat auprès de l'OFROU pour accélérer la réalisation de l'aire multifonctionnelle de la Joux-des-Ponts

I. Résumé du mandat

Par mandat développé et déposé le 26 février 2014, les députés rappellent que les problèmes liés à l'accueil des gens du voyage devraient être résolus par la réalisation d'une aire d'accueil multifonctionnelle sur l'autoroute N12 au lieu-dit « La Joux-des-Ponts ». Cette aire, qui sera réalisée par l'Office fédéral des routes (OFROU), devrait être à la disposition des gens du voyage, mais pas avant la fin de l'année 2016.

En attendant cette réalisation, les députés relèvent que les nuisances causées par ces populations nomades continuent de se produire à chacune de leur halte spontanée, souvent sur des terrains privés. Les députés indiquent aussi que l'article 17 de la loi fédérale sur l'encouragement à la culture (LEC) préconise de permettre aux gens du voyage de « ...mener la vie qui correspond à leur culture » et que le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 28 mars 2003, oblige les autorités à prendre en compte les besoins de ces populations.

Les cantons y souscriraient volontiers mais, en l'absence d'aides concrètes de la Confédération, cette mission est impossible. De plus, les solutions de fortune trouvées localement pour accueillir in extremis ces populations, dont il faut se rappeler qu'une partie, les Yéniches, est de nationalité suisse, péjorent fortement leur acceptation par les populations sédentaires, contribuant ainsi à creuser le fossé culturel qui les sépare.

Dans ces conditions, les auteurs du mandat demandent au Conseil d'Etat d'effectuer toutes les démarches possibles pour accélérer la réalisation de l'aire multifonctionnelle de La Joux-des-Ponts, afin qu'elle soit opérationnelle le plus vite possible, et au plus tard en mars 2015.

Ils demandent également que les frais occasionnés par les déprédations et les déchets de ces voyageurs, qui n'ont pas été payés par leurs auteurs, soient pris en charge par le canton tant que l'aire d'accueil ne sera pas mise à la disposition de ces nomades.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est bien évidemment conscient de l'importance et de l'urgence de la réalisation de l'aire multifonctionnelle de La Joux-des-Ponts par l'Office fédéral des routes. Ce dernier, en

réponse à un récent courrier du Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC, rappelle que le projet d'aire multifonctionnelle, à l'instar de tous les projets d'aménagement menés par l'OFROU, doit respecter la procédure prévue dans l'ordonnance fédérale sur les routes nationale (ORN) pour l'autorisation de construire et les procédures fédérales des marchés publics.

Il indique que l'OFROU transmettra dans le courant de l'été 2014 le « projet définitif » au Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (SG-DETEC) chargé de la suite de la procédure (transmission du dossier au canton pour mise à l'enquête et préavis des Services, préavis des Offices fédéraux, traitement des éventuelles oppositions, approbation qui équivaut à une autorisation de construire) qui selon l'expérience devrait durer jusqu'à fin 2015 s'il n'y a pas d'opposition majeure au projet.

En parallèle et pour gagner du temps, l'OFROU engagera les études du « projet de détail » dès le mois de novembre 2014 déjà (sans attendre l'approbation du « projet définitif ») sur la base duquel un appel d'offres pour les travaux pourra être lancé une fois le « projet définitif » approuvé, fin 2015. Les travaux se dérouleront durant l'année 2016.

La DAEC veillera à ce que les services de l'Etat de Fribourg émettent leur préavis sur le projet le plus rapidement possible et réitérera sa demande d'accélération des procédures au SG-DETEC. Par ailleurs, l'Etat de Fribourg est représenté dans le comité de pilotage du projet de l'OFROU par l'Ingénieur cantonal et le Commandant de la Police cantonale. En d'autres termes, toutes les dispositions sont prises pour que la réalisation de l'aire d'accueil soit réalisée dans les meilleurs délais. Il est toutefois illusoire de penser que la confédération puisse y parvenir d'ici le mois de mars 2015

Concernant la demande de prise en charge des frais occasionnés par les déprédations et les déchets des gens du voyage, une réglementation existe déjà. Lorsque les gens du voyage s'installent sur des fonds privés ou publics, la Police cantonale procède à l'encaissement d'un montant fixe de 15 francs par caravane et par jour de stationnement, conformément à l'article 12 des *Recommandations relatives au stationnement de gens du voyage en Suisse latine* édictées par la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police. Cette somme permet de dédommager les propriétaires des terrains et, éventuellement, les tiers qui subissent des dommages consécutifs à cette installation. Il arrive cependant que la somme récoltée ne suffise pas au dédommagement.

Suite à l'arrivée d'une septantaine de caravanes à l'été 2013 dans la Glâne, le Conseil d'Etat a été abordé à plusieurs reprises et s'est penché sur la question de principe d'une éventuelle prise en charge, par l'Etat, des dommages non couverts par les sommes encaissées auprès des gens du voyage. Les principes généraux de la responsabilité civile sont régis par le droit fédéral (art. 41 ss. du Code des obligations, CO ; RS 220), lequel impose l'existence d'un rapport de causalité entre l'acte et le dommage. Autrement dit, il appartient à celui ou celle qui cause le dommage de le réparer. Quant à la loi cantonale sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp ; RSF 16.1), celle-ci régit les cas de responsabilité que l'Etat doit assumer à certaines conditions, pour des actes illicites et licites. La responsabilité de l'Etat envers des tiers ne peut être engagée que pour des actes commis de manière illicite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions (art. 6 LResp) ou dans certains cas d'actes licites (ex. mesures de police prises pour parer à un état de nécessité ; art. 8 LResp). Dans tous les cas, l'Etat doit avoir causé le dommage. Au vu

des explications qui précèdent, le Conseil d'Etat constate qu'il n'existe aucune base légale lui permettant d'endosser les frais relatifs à l'installation des gens du voyage et des dommages causés par ces derniers.

De plus, et sur le principe, il n'est pas possible, du point de vue de l'égalité de traitement, de traiter différemment les dommages causés de manière illicite par les gens du voyage de ceux causés dans d'autres situations (ex. cambriolages commis en bandes, incivilités). A cet égard, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les procédures civiles et pénales ordinaires restent toujours ouvertes aux personnes touchées par l'installation des gens du voyage.

Dès lors, en l'absence de base légale, le canton ne peut assumer les frais et dommages causés et non payés par les gens du voyage.

Sur la base de ces éléments, le Conseil d'Etat propose de rejeter le mandat.

20 mai 2014